



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 74 du 28 octobre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

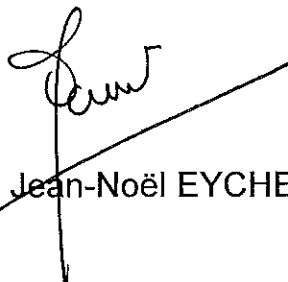
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 octobre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 28 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 74 du 28 octobre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2016-133 du 28 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou
- Arrêté DRCL-BI n°2016-134 du 28 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-134-10 du 26 octobre 2016 autorisant l'organisation de la course pédestre «Trail de l'Hyrôme » le 6 novembre à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou

II - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'Angers

- décision de délégation de signature de M. Yann BUBIEN, directeur général

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et des finances
locales
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 133

**Création de la commune nouvelle
d'Ombree d'Anjou**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes en date du 20 juin 2016 sollicitant la création à compter du 15 décembre 2016 d'une nouvelle en lieu et place des dix communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes tendant à ce que la commune nouvelle soit dénommée Ombree d'Anjou ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes susvisées de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 15 décembre 2016, une commune nouvelle constituée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes (arrondissement de Segré, canton de Segré).

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Ombree d'Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Pouancé (adresse du siège de la mairie : 4, rue A. Gaubert et S. Micolau).

.../...

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 8 903 habitants pour la population municipale et à 9 176 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévrière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou est rattachée au centre des finances publiques de Segré.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes, d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et les maires de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 28 OCT. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des structures et finances locales
Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 134
Création de la commune nouvelle
des Hauts-d'Anjou

ARRÊTÉ
La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes en date du 13 octobre et 14 octobre 2016 des conseils municipaux des communes de Brissarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeurdres et Querré sollicitant la création à compter du 15 décembre 2016 d'une commune nouvelle dénommée Les Hauts d'Anjou ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux susnommés de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de ces communes historiques a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 15 décembre 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Brissarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeurdres et Querré (canton de Tiercé arrondissement de Segré).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de "les Hauts d'Anjou". Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Champigné (adresse du siège de la mairie : 36, rue Henri Lebasque à Champigné).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5412 habitants pour la population municipale et à 5575 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016)

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Brissarthe, Contigné, Cheiré, Champigné, Marigné, Soeudres et Querré qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de " Les Hauts d'Anjou " est rattachée au centre des finances publiques de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 décembre 2016, l'enregistrement, dans la comptabilité des anciennes communes et des syndicats visés à l'article 7 du présent arrêté, d'opérations permettant de liquider les affaires courantes.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les communes fondatrices sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et les maires des communes de Brissarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeudres et Querré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 28 OCT. 2016



Béatrice ABOLLIVIER

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°134/10
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent DILE représentant l'association « Running Val d'Hyrôme » en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre « Trail del'Hyrôme » qui aura lieu le dimanche 6 novembre 2016 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 2 septembre 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Laurent DILE est autorisé à organiser la course pédestre « Trail de l'Hyrôme » qui aura lieu le dimanche 6 novembre 2016 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté

- ▶ départ et arrivée : Stade de Bellevue
- ▶ un trail court : 27 km – départ 9 h 30
 - une course nature : 12 km – départ 10 h 00
 - une course nature découverte : 6 km – départ 10 h 10

La manifestation empruntera les itinéraires joints à la demande d'autorisation et se déroulera de 8 h 30 à 13 h 30

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 6

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 8

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Cédric GUILLET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Laurent DILE, président de l'association « Running Val d'Hyronne »

Cholet, le 26 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet absent,
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet


Evelyne BOURDET

II - AUTRES

Angers, le 17 octobre 2016

DECISION N° 2016-179

portant délégation de signature en faveur de
Mme Laurence SOLTNER, Directrice Adjointe
M. Alexis THOMAS, Directeur Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007 et 2010-259 du 11 mars 2010,
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,
VU l'organigramme de Direction du CHU d'Angers de septembre 2016

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2014-122 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à Mme Laurence SOLTNER, Directrice des affaires juridiques et des usagers, en vue de la signature de toutes pièces relatives :

- aux relations avec les usagers
- à l'aumônerie
- au standard
- aux réquisitions judiciaires
- aux demandes de mesure de protection judiciaire

ARTICLE 3 -

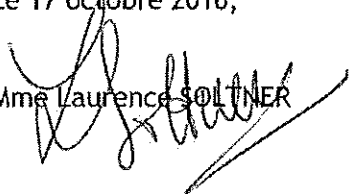
La délégation de signature accordée à Mme SOLTNER est étendue à :

- **M. Alexis THOMAS**

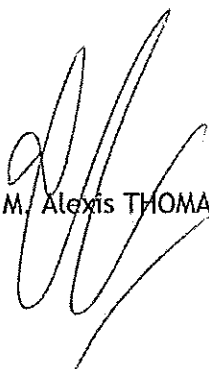
en ce qui concerne l'envoi des demandes de mesures de protection judiciaire.

Le 17 octobre 2016,

Mme Laurence SOLTNER

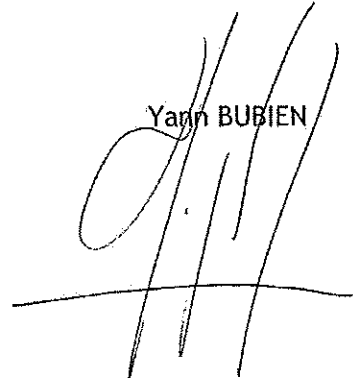


M. Alexis THOMAS



Le Directeur Général,

Yann BUBIEN



Destinataires :

- L. SOLTNER, A. THOMAS
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)